

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N° 1504883

M.

Mme Seulin  
Magistrat désigné

M. Colera  
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2015  
Lecture du 26 novembre 2015

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juin 2015, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Morin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI, en date du 29 avril 2015, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 30 juillet 2012 (un point), 2 septembre 2012 (un point), 27 octobre 2012 (un point), 31 octobre 2012 (un point), 2 décembre 2012 (un point), 27 mars 2013 (quatre points), 16 août 2013 à 15h00 (un point), 16 août 2013 à 23h06 (un point), 19 août 2013 (un point), 1<sup>er</sup> mars 2014 (quatre points), 4 mai 2014 (quatre points), 1<sup>er</sup> août 2014 (un point) et 14 septembre 2014 (un point) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu notification des différentes décisions de retrait de points ;
- les décisions de retrait de points ne sont pas motivées ;
- il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement aux retraits de points correspondant aux infractions des 30 juillet 2012, 31 octobre 2012, 2 décembre 2012, 27 mars 2013, 16 août 2013 à 15h00, 16 août 2013 à 23h06, 1<sup>er</sup> mars 2014, 4

2013 à 15h00 (un point), 16 août 2013 à 23h06 (un point), 1<sup>er</sup> mars 2014 (quatre points), 4 mai 2014 (quatre points), 1<sup>er</sup> août 2014 (un point) et 14 septembre 2014 (un point), ensemble la décision 48 SI attaquée du 29 avril 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. [nom] le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 30 juillet 2012, 31 octobre 2012, 27 mars 2013, 16 août 2013 à 15h00, 16 août 2013 à 23h06, 1<sup>er</sup> mars 2014, 4 mai 2014, 1<sup>er</sup> août 2014 et 14 septembre 2014, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des dix-huit points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions retirant des points à la suite des infractions commises les 30 juillet 2012 (un point), 31 octobre 2012 (un point), 27 mars 2013 (quatre points), 16 août 2013 à 15h00 (un point), 16 août 2013 à 23h06 (un point), 1<sup>er</sup> mars 2014 (quatre points), 4 mai 2014 (quatre points), 1<sup>er</sup> août 2014 (un point) et 14 septembre 2014 (un point), ensemble la décision 48 SI portant invalidation du titre de conduite de M. [nom] en date du 29 avril 2015, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des dix-huit points visés à l'article 1<sup>er</sup>, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [nom] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 12 novembre 2015.

Lu en audience publique le 26 novembre 2015.

Le magistrat désigné,

Signé

A. Seulin

Le greffier,

Signé

M. Chouart